

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO : situation actuelle à Kinshasa, issue du « dialogue intercongolais » entre Joseph Kabila et les dirigeants de deux des principaux mouvements rebelles, ayant abouti à un accord politique et à la formation d'un gouvernement de transition en mai-juin 2003, ne pouvant être caractérisée par un climat de violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne.

CRR, 20 avril 2006, 552367, *Mlle M.*

Considérant que, pour demander l'asile, Mlle M., qui est ressortissante de la République démocratique du Congo et d'origine bakongo, soutient qu'elle a été membre et employée du MPR ; qu'elle s'est trouvée le 10 janvier 2005 dans une manifestation avec des étudiants contre le report annoncé du scrutin électoral ; qu'elle a été soumise à un contrôle d'identité durant la manifestation ; qu'elle portait sur elle sa carte de membre du MPR ; que les policiers ont ainsi constaté qu'elle en était membre ; qu'elle a été frappée puis relâchée ; que des soldats du GSSP sont venus chez elle dans la nuit du 13 au 14 janvier pour l'enlever ; que ses deux frères ont été molestés pour avoir voulu la défendre ; qu'elle a été conduite dans une voiture où elle a été frappée ; que des injures ont été proférées (à son encontre, en raison de son origine ethnique) ; qu'elle a été conduite dans une maison du quartier de Ngaliema ; qu'il lui a été reproché d'avoir influencé les étudiants en vue de leur manifestation ; qu'elle a également été accusée d'avoir incité les étudiants à battre un prêtre ; qu'elle a réussi à s'évader avec l'aide d'un garde ; qu'elle s'est réfugiée chez une amie, puis a quitté le pays avec l'aide de ses parents ; que son père, ancien membre des FAZ, a interpellé sur le cas de sa fille des journalistes et des hommes politiques, mais que personne n'a réagi ; que la protection subsidiaire devrait lui être accordée, à défaut de la protection conventionnelle, eu égard au climat de violence et à la situation de conflit armé qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, laquelle l'expose à des menaces graves et directes contre sa personne ;

Considérant, toutefois, que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la Commission, qui n'ont pas été convaincantes, ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées ; qu'en particulier, le numéro de l'hebdomadaire La Référence plus, contenant un communiqué du MPR sur le cas de la requérante, ne présente pas de garanties suffisantes d'authenticité ;

Considérant, d'autre part, que le moyen tiré de la situation générale prévalant dans le pays d'origine de la requérante ne suffit pas à donner un fondement à sa demande, en l'absence de craintes personnelles de persécution au sens des stipulations de l'article 1^{er} A2 de la convention de Genève et dès lors qu'elle n'a pas établi être exposée personnellement à l'une des menaces graves prévues par les dispositions de l'article L712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'au demeurant, la situation actuelle à Kinshasa, issue du « dialogue intercongolais » entre Joseph Kabila et les dirigeants de deux des principaux mouvements rebelles, ayant abouti à un accord politique et à la formation d'un gouvernement de transition en mai-juin 2003, ne peut être caractérisée par un climat de violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).